

Arrêt

n° 44 817 du 14 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XX

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010 par XX, qui y déclare être de nationalité syrienne, (mais qui indique à l'audience être de nationalité marocaine, comme indiqué dans la décision attaquée) tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse sous forme d'une annexe 13 en date du 18.03.2010 et notifié au requérant le même jour.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -P DE BUISSERET loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 9 décembre 2009, la ville de Charleroi a envoyé à la partie défenderesse une « *fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* ».

1.3. Le 18 mars 2010, la police locale de Charleroi rédige un procès verbal pour infractions en matière de séjour des étrangers à l'encontre du requérant et un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *art. 7 § 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996* »

demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue d'un mariage auprès de notre poste diplomatique au Pays d'origine et revenir lorsque la date sera fixée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 991 portant obligation des motivations (sic) des actes administratifs et du principe de bonne administration et des principes généraux du droit administratif de sécurité juridique* ».

Il fait valoir que son mariage est programmé à brève échéance, ce qui rend impossible l'accomplissement, dans les temps, des démarches décrites dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Il rappelle n'avoir plus d'attache dans son pays d'origine et précise que ses relations sociales prennent place désormais sur le territoire belge. Compte tenu de ceci, la décision attaquée serait illégale puisqu'elle n'entrerait pas dans les conditions d'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale visées par l'article 8 de la convention précitée. De plus, le requérant indique qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public. Selon lui, la partie défenderesse ne respecte pas la proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens utilisés.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Il cite un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat puis indique que la décision attaquée viole son droit au mariage au vu des « *éléments prémentionnés* ».

3. Discussion.

3.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et dont le requérant ne conteste du reste pas la matérialité, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Le Conseil relève que le motif tiré de l'absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier de même que la possibilité de solliciter un visa dans le pays d'origine en vue du mariage, présente un caractère surabondant, le motif tiré du séjour illégal du requérant motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Au demeurant, en ce qui concerne l'argument avancé par le requérant selon lequel, en substance, la partie défenderesse aurait dû tenir compte de son projet de mariage, le Conseil précise que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'état d'avancement du projet de mariage au moment où la décision attaquée a été prise puisque la seule information figurant au dossier administratif était l'existence d'une « *fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* » du 9 décembre 2009, en sorte qu'elle n'aurait pu motiver autrement la décision attaquée.

Les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ou sur une autre base légale le cas échéant), ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (sachant que l'accomplissement des formalités en vue de se marier ne donne pas en soi autorisation au séjour).

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation ou violation des principes visés au moyen et est légalement motivé en ce qu'il porte en substance que le requérant est en séjour illégal et pourra le cas échéant au départ de son pays d'origine solliciter un visa en vue du mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

3.3. Sur le deuxième moyen, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle que ce principe n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. De surcroît, le Conseil estime qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Comme déjà exposé plus haut, il n'apparaît au demeurant pas, de la requête ou du dossier administratif que la partie requérante aurait accompli une quelconque démarche - sachant que l'accomplissement des formalités en vue de se marier ne donne pas en soi autorisation au séjour - auprès de la partie défenderesse de nature à rendre régulier son séjour, de sorte que la relation qu'elle a pu construire et sur laquelle elle fonde la violation qu'elle invoque de l'article 8 précité, l'a été, pour partie en tout cas, au mépris de la loi du 15 décembre 1980.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

3.4. Sur le troisième moyen, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver la partie requérante du droit de se marier. Par ailleurs, la partie requérante, à qui il incombe d'établir la comparabilité des situations, n'opère nullement un rapprochement de sa situation avec celle en cause dans l'arrêt du Conseil d'Etat dont elle se contente de citer un extrait.

3.5. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX